



Arrêt

n° 235 259 du 17 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ETIENNE loco Me N. MOKEDDEM, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Gaza.

Lorsque vous étiez petit, vous habitez dans la région de Rafah, mais avez été contraint de déménager avec les autres membres de votre famille après que l'immeuble où vous étiez ait été touché par un bombardement. Dès lors, vous habitez dans la ville de Gaza, successivement dans les quartiers Rimal, Zeitoun, puis Tel al-Hawa où vous vivez durant sept ou huit ans avant de quitter la bande de Gaza.

Vous signalez également avoir résidé durant un an en Egypte, à Alexandrie, lorsque vous étiez âgé d'environ 14 ans. Vous résidiez chez votre tante maternelle. Il faut dire que votre mère [S. R.] est de nationalité égyptienne. Elle est de ce fait admise à séjourner sur le territoire égyptien, contrairement à vous et à votre père qui n'avez pu obtenir de titre de séjour régulier dans ce pays. Après un an de séjour à Alexandrie donc, vous regagnez cependant Gaza en raison des troubles survenus en Egypte à l'époque.

En 2015, votre père [I. A. I. A.] (SP : [...]) quitte Gaza, seul. Il gagne la Belgique, y introduit une demande de protection internationale le 1er février 2015 et y obtient le statut de réfugié le 20 du même mois. Suite à cela, votre père effectue des démarches en vue de vous permettre de le rejoindre en Belgique via une procédure de regroupement familial. C'est ainsi qu'en novembre 2016, vous gagnez à votre tour la Belgique, en prenant l'avion vers ce pays depuis l'Egypte. Vous effectuez le voyage avec trois de vos frères, [A.], [M.] et [I.]. Votre mère ne peut effectuer le voyage en même temps que vous pour des raisons administratives, mais vous rejoint par la suite.

Ainsi, vos parents ainsi que tous vos frères et sœurs se trouvent actuellement en Belgique. En effet, outre les personnes susmentionnées, votre sœur [F. I. A. A.] (SP : [...]) et votre frère [A. I. A. A.] (SP : [...]) ont obtenu en Belgique la qualité de réfugié (respectivement le 18 août 2015 et le 1er juin 2018). Quand à vous, votre sœur [K.] et vos trois frères [A.], [M.] et [I.], vous bénéficiez d'un titre de séjour obtenu sur base du regroupement familial.

Le 30 mai 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez d'une part la situation générale dans la bande de Gaza, à savoir les combats et incidents qui y sont survenus ainsi que les conditions socio-économiques difficiles, caractérisées notamment par des coupures d'électricité ainsi que l'absence de travail. D'autre part, vous expliquez que si vous êtes en ordre de séjour en Belgique, vous souhaiteriez, pour des raisons pratiques, ne plus résider à la même adresse que vos parents et vos frères et sœurs dans ce pays. C'est la raison pour laquelle le CPAS de votre région vous a suggéré d'introduire une demande de protection internationale.

À l'appui de cette demande, vous présentez votre titre de séjour belge (délivré le 25/02/2019 et valable jusqu'au 21/11/2019), votre ancien titre de séjour belge (délivré le 21/11/2017 et valable jusqu'au 21/11/2018), votre passeport (délivré le 26/05/2015), votre carte d'identité (délivrée le 05/02/2015), votre acte naissance en anglais (délivré le 10/05/2015) et une copie de la carte UNRWA de votre famille (délivrée en décembre 2007).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale (CJUE 19

décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, vous expliquez que si vous bénéficiiez par le passé régulièrement de l'assistance de l'UNRWA, principalement via l'octroi à intervalles réguliers de colis alimentaires, vous avez cessé de recevoir ces colis en question environ deux ans avant votre départ de Gaza, pour des raisons que vous déclarez ignorer. En l'état actuel des choses et sur base des informations dont il dispose, le CGRA ne remet pas en cause ce qui précède (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 9).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, force est de constater que vous invoquez à l'appui de votre demande la situation générale prévalant à Gaza, marquée par la survenance de combats et d'incidents, ainsi que les conditions socio-économiques difficiles, caractérisées selon vous par des coupures d'électricité ou encore l'absence de travail (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 22). Vous déclarez explicitement ne jamais avoir eu de problème personnel avec des tiers sous quelque forme que ce soit à Gaza et n'alléguiez pas non plus de problème avec les autorités en place à cet endroit (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 18, 22 et 24). Vous ne faites pas davantage état de problème, que ce soit avec les autorités ou un quelconque tiers, qui concernerait les membres de votre proche famille, par exemple votre père, et si vous déclarez croire que vos oncles paternels ont un jour eu des problèmes avec les autorités, vous signalez ne rien savoir à ce sujet (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 13, 18, 19 et 22). Vous signalez par ailleurs qu'un de vos oncles a été tué pendant des combats de 2006 et qu'un autre a été emprisonné en Israël pendant 12 ans et libéré il y a deux ans, mais ne faites en aucune façon état d'une quelconque crainte dans votre chef qui découlerait de ces deux faits (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, nota. p. 11). Ainsi, force est de constater que vous ne présentez aucun élément qui serait de nature à individualiser et à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en

grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, à Gaza, vous louiez un logement dans le quartier de Tel al-Hawa avec les autres membres de votre famille. Vous avez résidé là-bas durant plusieurs années et aviez déménagé vers cet endroit car votre père estimait que votre ancien logement n'était pas assez grand. Si vous subissiez, comme d'autres, des coupures d'électricité, vous parveniez à vous en procurer en cas de coupure du réseau via un système de batteries. Votre père avait un travail en tant qu'employé dans un magasin de réparation de matériel électronique et ce travail permettait de subvenir aux besoins de la famille. C'est également via ses propres économies que votre père a financé son voyage vers la Belgique et c'est également lui qui a payé votre propre voyage, bien que vous déclarez ne pas savoir d'où provient l'argent. Après le départ de votre père de Gaza et après avoir achevé votre scolarité, vous avez-vous-même travaillé six mois durant dans le magasin dans lequel avait travaillé votre père. Vous signalez que vous utilisez le salaire perçu dans ce cadre, à savoir 500 shekels, pour vos propres besoins car votre famille vivait grâce aux revenus transmis par votre père (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 4 à 15 ; 21).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 31 mai 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le

Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale,

démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en

particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinai Nord ») que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinai, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinai 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinai. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinai. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de

plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

En outre, en ce qui concerne le fait que vous résidez actuellement en Belgique avec vos parents, frères et soeur ayant également quitté Gaza, le CGRA signale que le principe de l'unité familiale ne peut s'appliquer en ce qui vous concerne.

En l'espèce, il y a lieu de relever tout d'abord que l'application de ce principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette extension s'analyse comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel, et ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge (Jurisprudence constante du Conseil : cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Sont notamment considérés comme personnes à charge, le conjoint ou le partenaire d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 2, h) de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 dite directive « Qualification » définit les « membres de la famille » comme ceci : « dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale: le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers, les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ». Si le conjoint d'une personne réfugiée n'a pas à établir qu'il est « à charge » de celle-ci, il n'en est pas de même en ce qui concerne notamment ses enfants majeurs.

Il s'agit dès lors d'examiner si le départ de votre père pour la Belgique, voire des autres membres de votre famille précités, vous a placé à Gaza dans une situation de fragilité telle qu'elle justifierait l'application du principe d'unité familiale en votre faveur. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en tout état de cause, après le départ de votre père pour la Belgique en 2015, vous avez manifestement continué à vivre à Gaza jusqu'au mois de novembre de l'année suivante. Surtout, une fois vos études

secondaires achevées, vous avez manifestement pu trouver un travail à Gaza, tel que déjà relevé supra, et avez travaillé six mois durant (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, nota. p. 5 et 8-10). Signalons d'ailleurs que ce magasin fonctionne toujours actuellement et est tenu par un ami de votre père (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 9 et 10). Il doit encore être signalé que plusieurs membres de votre famille paternelle et maternelle, en l'occurrence des oncles, tantes, cousins et cousines, se trouvent actuellement à Gaza et si vous déclarez ignorer la situation exacte de certains d'entre eux, vous précisez que l'un est professeur dans une université et un autre travaille dans le domaine des filtres à eau (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 11, 12, 15 et 16). Vous déclarez que vous aviez des contacts fréquents et courtois avec les personnes susmentionnées et avez d'ailleurs manifestement maintenu contact avec certaines d'entre elles (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 12, 16 et 24). Vous ne contestez d'ailleurs pas que vous pourriez éventuellement vous installer chez l'un de vos oncles en cas de retour à Gaza (notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 25). Partant, il est raisonnable de penser que vous pourriez bénéficier d'un réseau sur lequel vous appuyer en cas de retour à Gaza. Compte tenu des éléments qui précèdent, le principe d'unité familiale ne peut être appliqué en votre faveur.

En Belgique, les règles de droit commun régissant les séjours des familles d'un étranger admis au séjour ressortent de la matière du regroupement familial qui relève de la compétence de l'Office des étrangers. La procédure d'asile n'a « pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial » (CCE, n° 107124 du 23 juillet 2013 ; n° 106873 du 27 juillet 2013 ; n° 107732 du 30 juillet 2013). A ce propos, le CGRA observe que vous possédez actuellement un titre de séjour en ordre de validité en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) et signale que le seul fait que vous souhaiteriez cesser de vivre avec les autres membres de votre famille en Belgique, ce qui vous aurait poussé à introduire une demande de protection internationale (questionnaire CGRA du 22/11/2018, p. 16 ; notes de l'entretien personnel CGRA du 09/05/2019, p. 23 et 24), ne peut en aucun cas constituer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA tient encore à signaler, à toutes fins utiles, qu'il est soumis à un devoir de confidentialité qui ne lui permet pas de développer ici plus avant les motifs qui ont abouti à l'octroi de la qualité de réfugié à vos différents parents précités. Quoiqu'il en soit de ce point précis, il convient de souligner que vous n'avez ni démontré, ni même allégué, de crainte de quelque ordre que ce soit vis-à-vis de la bande de Gaza qui serait en lien avec ces différentes personnes.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance et la copie de la carte UNRWA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3 à 6) attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés, tandis que les titres de séjour belges (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 et 2) attestent de votre situation dans ce pays et du fait que vous y bénéficiez actuellement d'un titre de séjour en ordre de validité. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile fondamentalement différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Le Conseil relève que la requête ne comporte, formellement, aucun exposé des moyens. Or, selon l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité.

3.2. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1er alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. » (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III).

3.3. Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par le requérant, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel.

3.4. A la lecture de la requête, le Conseil constate qu'il dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil de réaliser un nouvel examen de sa demande et de lui octroyer le bénéfice de la protection internationale au vu des motifs exposés (requête, p. 10).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

- 8. *Certificat de composition de ménage*
- 9. *Attestation d'aide sociale du CPAS pour R. A.*
- 10. *Avertissement extrait de rôle pour R.A.*
- 11. *Avertissement extrait de rôle pour I.A.*
- 12. *Avertissement extrait de rôle pour F.A.*
- 13. *Avertissement extrait de rôle pour R. Y.* »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. Territoires palestiniens – retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019. Elle y expose son point de vue quant aux possibilités actuelles de retour dans la bande de Gaza et quant à la situation sécuritaire à Gaza en renvoyant vers les liens internet contenant la publication de deux rapports respectivement intitulés « COI Focus. Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » daté du 7 juin 2019 et « COI Focus. Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 » daté du 10 septembre 2019.

5. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque, à titre principal, le fait que ses parents, ses frères et ses sœurs résident désormais tous en Belgique, certains d'entre eux ayant été reconnus réfugiés et d'autres bénéficiant d'un titre de séjour obtenu sur la base du regroupement familial. Le requérant invoque également la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza, les combats et incidents qui y sont survenus récemment ainsi que les conditions socio-économiques difficiles.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant principalement au fait qu'il ne présente aucun élément qui

serait de nature à individualiser et à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant ne démontre pas avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale. En effet, elle relève qu'il a cessé de recevoir les colis alimentaires environ deux ans avant son départ de Gaza, pour des raisons qu'il ignore. Par conséquent, la partie défenderesse estime que la situation du requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève et que sa demande de protection internationale doit donc être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie défenderesse constate que le requérant invoque la situation générale prévalant à Gaza mais qu'il déclare ne jamais avoir eu de problème personnel avec des tiers sous quelques formes que ce soit à Gaza. Elle relève qu'il n'invoque pas non plus de problèmes avec les autorités en place à cet endroit. Dès lors, la partie défenderesse en conclut que le requérant ne présente aucun élément de nature à individualiser et à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il a souffert de conditions de vie précaires ni ne prouve qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement en cas de retour à Gaza.

Enfin, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de s'y trouver exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'un retour du requérant à Gaza est possible et que le principe de l'unité de famille ne peut lui être appliqué. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en rencontrant chaque motif de la décision attaquée.

Ainsi, elle rappelle que le requérant a fui la région de Gaza en 2017 en raison de la guerre et des bombardements récurrents. La partie requérante ajoute que sa crainte porte également sur les fermetures et les discriminations fréquentes au poste frontière de Rafah et énumère les nombreux incidents et faits de violence survenus récemment dans la bande de Gaza. La partie requérante conteste dès lors la situation décrite par la partie défenderesse dans la bande de Gaza et la possibilité d'un retour « *durable et dans la dignité* » en se basant, notamment, sur le dernier rapport de l'OCHA publié en mai 2019 faisant état « *d'une crise humanitaire sans précédent* ». Par ailleurs, pour convaincre de la véracité de ses propos, la partie requérante cite la décision du PAM d'augmenter considérablement ses opérations dans la bande de Gaza en réponse « *à une situation d'augmentation drastique des besoins humanitaires et déclin de la sécurité alimentaire* ».

En outre, la partie requérante rappelle les restrictions de passage par le poste-frontière de Rafah. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation et que, contrairement à ce qu'affirme le Commissariat général dans sa décision, une étude approfondie des circonstances de retour dans le pays est important dans l'évaluation d'une demande de protection internationale. En l'espèce, la partie requérante soutient que « *dans les conditions actuelles et les craintes y afférentes, le requérant ne peut et ne veut y retourner* ». Elle estime en outre que la partie défenderesse ne procède pas à une analyse de la possibilité effective de franchir le poste frontière de Rafah ainsi que les risques potentiels et les discriminations relatives au franchissement du poste frontière, en ce inclus les fermetures récurrentes, le manque de clarté quant à la procédure de franchissement. La partie requérante avertit que, si le requérant était contraint de retourner à Gaza, la Belgique violerait ses engagements internationaux en ce compris l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après la Convention de Genève) selon laquelle « *aucun des états contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée* ».

Enfin, la partie requérante soutient le droit du requérant de bénéficier du principe d'unité de famille en rappelant que le requérant a seulement 21 ans, qu'il a quitté la bande de Gaza à l'âge de 16 ans, qu'il dispose d'un niveau d'éducation rudimentaire et d'une expérience professionnelle particulièrement limitée et, enfin, que son entourage financier et émotionnel se limite principalement à ses parents et ses frères et sœurs, lesquels résident tous en Belgique. Elle ajoute que seul dans la région de Gaza, le requérant ne pourra pas subvenir de manière satisfaisante à ses besoins essentiels en termes d'alimentation, hébergement et d'accès aux soins de santé.

5.4. Dans sa note d'observation datée du 31 juillet 2019, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Contrairement à ce qui est relevé en termes de requête, la partie défenderesse estime le principe de l'unité de famille n'a pas lieu de s'appliquer au requérant. Elle rappelle que la partie requérante est admise au séjour sur la base du regroupement familial avec son père reconnu réfugié et qu'elle ne remplit pas, individuellement, les conditions nécessaires pour obtenir la protection internationale. En effet, la partie défenderesse soutient que le requérant n'invoque aucun élément individuel ou en lien avec les faits invoqués par son père. Elle ajoute que le requérant ne peut solliciter un statut dans le seul but de s'émanciper de sa famille.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. Les dispositions applicables

7.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, la partie défenderesse ayant estimé que la présente situation ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura

cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

7.1.2 Ainsi, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant après avoir notamment constaté que, si le requérant dépose une carte familiale de l'UNRWA délivrée en décembre 2007, il n'apporte pas d'explication satisfaisante quant au fait d'avoir récemment et effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

7.1.3. Si l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, elle affirme néanmoins que *« le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que [le requérant] a effectivement sollicité/ eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique »* (décision, p. 2). Elle précise que cet enseignement a été répété par la Cour dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C-364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, §47).

La partie défenderesse, forte des données et références précitées, précise pour le cas d'espèce que le requérant n'a pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle relève que le requérant explique lui-même avoir bénéficié, par le passé, d'une assistance de l'UNRWA - principalement via l'octroi à intervalles réguliers de colis alimentaires - mais que cette distribution a cessé environ deux ans avant son départ de Gaza pour des raisons qu'il ignore. Dans ces circonstances, et dès lors que le requérant n'apporte aucun autre élément - que ce soit via ses déclarations ou les documents qu'il dépose qui contrediraient ces constats -, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, elle en conclut que l'article 1D de la Convention de Genève ne peut pas être appliqué au requérant et que la demande du requérant doit être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dernier doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de ces dispositions.

7.1.4. Néanmoins, le Conseil considère que le §51 de l'arrêt *Bolbol* précité ne peut se lire sans le §52 du même arrêt – rejoignant ainsi les Guidelines du HCR cités par la partie requérante (UNHCR, HCR/GIP/17/13 Guidelines on International Protection No. 13 : applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, December 2017 ; 12) – selon lequel : *« Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. »*

7.1.5. En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

Interpellée à cet égard à l'audience ainsi que quant à un éventuel examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève, la partie défenderesse s'en est remis à l'appréciation du Conseil.

7.2. Application au cas d'espèce

7.2.1. Ainsi, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et y bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA avant de partir.

7.2.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse notamment lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

7.2.3. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui*

assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

7.2.4. En ce qui est de la notion d'« état personnel d'insécurité grave », le Conseil rappelle la nécessité de procéder à une évaluation individuelle et *in concreto* de cette question, qui implique notamment de prendre en compte la situation socio-économique du demandeur à Gaza afin de vérifier si celle-ci est telle qu'elle le placerait dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour (voir l'arrêt des chambres réunies du Conseil n° 228 849 du 19 novembre 2019, point 6.2.2.3, b).

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 16 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Il convient dès lors de vérifier s'il existe, en l'espèce, des circonstances individuelles démontrant que le requérant se trouverait dans une telle situation et de raisonner, lors de cet examen, par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement (dans le même sens, voir l'arrêt des chambres réunies du Conseil n° 228 849 du 19 novembre 2019, point 6.2.2.3, b).

En l'occurrence, au vu des déclarations du requérant et des pièces qui ont été déposées au dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas être raisonnablement exclu, dans les circonstances particulières de l'espèce, qu'en raison des circonstances socio-économiques qui lui sont propres, le requérant se retrouvera dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, le Conseil constate que toute la famille nucléaire du requérant – à savoir son père, sa mère et tous ses frères et sœurs – réside en Belgique où ils ont pour la plupart été reconnus réfugiés. Pour sa part, le requérant a quitté la bande de Gaza il y a plus de trois ans, à l'âge de dix-neuf ans, de sorte qu'en cas de retour, il y sera seul, sans travail, sans logement et privé du soutien financier et affectif de l'ensemble des membres de sa famille nucléaire. Le Conseil relève également qu'interrogé à cet égard à l'audience, le requérant a précisé qu'il n'avait plus aucun contact avec les autres membres de sa famille restés à Gaza, lesquels font en tout état de cause partie, d'après ses déclarations, d'un cercle familial plus éloigné (oncles, tantes, cousins et cousines) au sein duquel il ne vivait pas avant de quitter la bande de Gaza et qui n'a jamais subvenu à ses besoins.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par le motif de la décision attaquée qui tend à démontrer que la situation individuelle du requérant dans la bande de Gaza « *est correcte à l'aune des circonstances locales* ». Ainsi, la partie défenderesse relève que la famille du requérant louait un logement dans le quartier de Tel al-Hawa avant de déménager pour un logement plus grand. Indépendamment de la taille de l'habitation qui peut être relativisée par les précisions apportées par le requérant et selon lesquelles les enfants partageaient la même pièce (entretien personnel, p. 17), le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant que la maison dans laquelle résidait la famille du requérant a été détruite en 2006 lors des bombardements menés par l'armée israélienne et que, depuis lors, la famille du requérant n'a pas acquis d'autre bien immobilier, devait régulièrement déménager et ne jouissait d'aucune stabilité (entretien personnel, p. 8). Par ailleurs, alors que la partie

défenderesse fait valoir que l'un des oncles du requérant est professeur et qu'un autre travaille dans le domaine des filtres à eaux, une lecture attentive des déclarations du requérant permet également de constater que trois autres de ses oncles sont actuellement sans emploi (entretien personnel, p.15). Le Conseil relève enfin que la famille du requérant ne possédait pas de voiture ni de groupe électrogène propre (entretien personnel, p. 17), autant d'éléments qui empêchent de croire qu'elle appartenait à la classe supérieure telle que décrite dans les informations précitées, figurant au dossier administratif (pièce 16).

De plus, le Conseil constate que les parents du requérant ont désormais résilié le bail de leur location et qu'une autre famille réside aujourd'hui à leur ancien domicile (entretien personnel, p. 8). En outre, si la partie défenderesse met en exergue le fait que le salaire du père du requérant permettait à la famille de bénéficier de moyens de subsistance suffisants, le Conseil observe qu'il est aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique, actuellement sans emploi et qu'il a utilisé ses économies afin que sa famille - composée de son épouse et de ses six enfants - le rejoigne en Belgique (entretien personnel, p. 20). Enfin, le Conseil constate que le requérant a quant à lui arrêté sa scolarité à l'issue de ses études secondaires et qu'il a, pour seule expérience professionnelle, un travail de six mois comme magasinier exercé après le départ de son père.

7.3. Par conséquent, le Conseil estime, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, que les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que la situation personnelle du requérant, et en particulier sa situation socio-économique et familiale, le place dans un état personnel d'insécurité grave que le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

7.4. Ainsi, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

7.5. Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de l'un des crimes ou agissements susmentionnés.

7.6. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ